



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Installations sportives

Question écrite n° 17649

### Texte de la question

M. Adrien Zeller attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'inexistence d'un arrêté fixant le contenu du plan d'organisation de la surveillance et des secours, pourtant prévu par l'article 6 du décret no 91-365 du 15 avril 1991. De nombreuses et importantes questions d'application (nombre de garants de la sécurité par bassin, nombre d'assistants par garant, responsabilité du garant en cas de faute de l'assistant...) restent ainsi sans réponses depuis trois ans. Aussi, il demande à Mme le ministre de bien vouloir clarifier cette situation.

### Texte de la réponse

Le décret no 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation modifié par le décret no 91-365 du 15 avril 1991 prévoit dans son article 6 que le ministre chargé de la sécurité civile et le ministre chargé des sports fixent par arrêté conjoint le contenu d'un plan interne d'organisation de la surveillance et des secours. Ce plan doit notamment préciser, en fonction de la configuration des établissements de baignade d'accès payant concernés et du nombre de baigneurs accueillis, le nombre de personnes qui doivent être chargées de garantir la surveillance et le nombre de personnes chargées de les assister. Ce texte, qui est en cours d'élaboration au ministère de l'intérieur, précisera donc utilement les obligations des exploitants. D'ores et déjà, et nonobstant la parution de ce texte, les tribunaux ont estimé que l'exploitant doit organiser la surveillance de son établissement en tenant compte d'un certain nombre de paramètres tels que le nombre de bassins, l'affluence, l'existence ou non d'équipements particuliers. Ainsi le Conseil d'État, dans un arrêté du 7 décembre 1984 (M. et Mme Addichane) a-t-il considéré qu'il y avait faute dans l'organisation du service de la part d'une commune exploitante d'une piscine dont « le seul maître nageur ne pouvait assurer la surveillance du bassin et de la pataugeoire, lesquels connaissaient ce jour-la une affluence exceptionnelle ». Le Conseil d'État a également à plusieurs reprises retenu la responsabilité de la commune exploitante d'une piscine pour n'avoir pas mis en place un service de surveillance susceptible de faire effectivement respecter par les usagers les conditions de discipline nécessaires à la sécurité. L'arrêté dont il est question devrait reprendre, en les précisant, les critères dégagés par la jurisprudence.

### Données clés

**Auteur :** [M. Zeller Adrien](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17649

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 31 octobre 1994

**Question publiée le** : 15 août 1994, page 4113

**Réponse publiée le** : 7 novembre 1994, page 5560